

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 4b de l'ordre du jour

CX/NFSDU 21/42/5 Add.2

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Quarante-deuxième session

En ligne

19 - 25 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2021

### RÉVISION DE LA NORME SUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE (CXS 156-1987)

#### AVANT-PROJET DE DÉFINITION DE BOISSON/PRODUIT POUR ENFANTS EN BAS ÂGE AVEC ÉLÉMENTS NUTRITIFS AJOUTÉS OU BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE ET LES FACTEURS DE CONVERSION DE L'AZOTE EN PROTÉINES : RAPPORT DU GT ÉLECTRONIQUE

##### Observations en réponse à la lettre circulaire CL 2021/54/OCS-NFSDU

*Observations du Brésil, du Burkina Faso, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Égypte, de l'Union européenne, du Ghana, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, du Japon, du Kenya, du Koweït, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, du Népal, de la Nouvelle-Zélande, du Niger, du Nigeria, de la Norvège, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, de la République de Corée, de l'Arabie saoudite, du Sénégal, de la Suisse, de la Thaïlande, du Royaume-Uni, des États-Unis, de l'Uruguay, de Consumers International, de l'ENCA, de l'ENSA, de HKI ; de l'IBFAN, de l'EUVEPRO, de l'IDF, de l'IACFO, de l'ISDI, de l'UNICEF, de la WFPFA et de la WPHNA*

#### Contexte

1. Le présent document regroupe les observations reçues par l'intermédiaire du Système de mise en ligne des observations du Codex (OCS) en réponse au document CL 2021/54/OCS-NFSDU transmis en août 2021. Dans l'OCS, les observations sont regroupées dans l'ordre suivant : les observations générales apparaissent en premier, suivies des observations concernant des sections spécifiques.

#### Notes explicatives concernant l'annexe

2. Les observations transmises par l'intermédiaire de l'OCS sont jointes au présent document à l'**annexe I** et présentées sous forme de tableau.

OBSERVATIONS	MEMBRE / OBSERVATEUR
<p><b>AVANT-PROJET DE DÉFINITION DE BOISSON/PRODUIT POUR ENFANTS EN BAS ÂGE AVEC ÉLÉMENTS NUTRITIFS AJOUTÉS OU BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE</b></p> <p><b>Recommandation 1 (option 1 ou 2)</b></p>	
<p>Le Brésil maintient sa position exprimée lors du GT électronique et envoyée en réponse aux documents CL 2019/113/OCS-NFSDU et CL 2021/3/OCS-NFSDU, comme retranscrite ci-après :</p> <p>Le Brésil préfère l'option 2. Nous estimons que la finalité du produit et le groupe d'âge ciblé sont déjà visés dans le texte : « un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge. »</p> <p>Le Brésil considère que le texte entre crochets devrait être supprimé, étant donné que les autres produits ou aliments familiaux constituant une partie du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge pourraient également contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge. Par conséquent, le texte entre crochets pourrait donner un faux sentiment de prévalence de ce produit sur les autres aliments utilisés dans le régime alimentaire de ce groupe d'âge.</p> <p>Par souci de cohérence, le Brésil propose que le terme « produit » soit ajouté également à « Boisson pour enfants en bas âge ». Les noms seraient alors les suivants : « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson/produit pour enfants en bas âge » lorsqu'il est fait mention du nom dans l'ensemble du texte de la Norme.</p>	<b>Brésil</b>
<p>Le Burkina Faso se prononce pour la suppression du texte entre crochet de l'option 2</p>	<b>Burkina Faso</b>
<p>Observations du point de vue technique et rédactionnel : Le Canada approuve la définition de l'option 1 et est favorable au maintien du texte entre crochets qui permet de distinguer ces types de produits des autres boissons destinées aux enfants en bas âge. L'option 1 décrit de manière appropriée la finalité du produit. Supprimer le texte entre crochets de l'option 2 rendrait la définition trop générale et ne permettrait pas au consommateur de distinguer ces produits des autres boissons destinées aux enfants en bas âge.</p>	<b>Canada</b>
<p>En général, nous sommes d'accord avec le document dans sa globalité, et nous appuyons la poursuite de la procédure.</p> <p>OPTION 2 : Nous ne sommes pas d'accord pour conserver la phrase « qui peut contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge » dans le texte. Cependant, nous pensons qu'il est important de distinguer ce produit des autres produits utilisés comme boissons par cette tranche d'âge, et proposons la phrase suivante, qui remplace celle actuellement entre parenthèses : « qui a été fabriqué conformément aux exigences de composition définies dans la présente norme ».</p>	<b>Chili</b>
<p>Au cours des réunions effectuées dans le cadre du sous-comité, la Colombie accepte l'option 1, compte tenu du fait qu'elle contribuera principalement au renforcement des mesures d'inspection, de surveillance et de contrôle qui sont menées :</p>	<b>Colombie</b>
<p>Le Costa Rica soutient en première instance l'option 2, étant donné que la phrase « qui peut contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge » n'est pas incluse dans la DÉFINITION DU PRODUIT, section 2.1.1 et qu'elle pourrait décrire la fonction de ce dernier, sans pour autant être l'objectif initial. Cette phrase laisse supposer que le produit peut aider à combler les carences en nutriments pendant la transition des enfants en bas âge vers le régime alimentaire de la famille, ce qui impliquerait une déclaration du produit potentiellement erronée. Le Costa Rica considère que cela va à l'encontre de ce qui est énoncé dans le Manuel de procédures au sujet des définitions. Cela entraîne une confusion entre ces produits, leurs fonctions et celles définies pour d'autres produits. Il n'est pas possible de supposer et d'affirmer que ces produits peuvent contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge. C'est pourquoi le Costa Rica ne peut pas soutenir l'option 1.</p>	<b>Costa Rica</b>

<p>Cuba est reconnaissant d'avoir la possibilité de formuler ses observations sur la lettre circulaire CL 2021/54/OCS-NFSDU. Nous sommes d'accord pour que l'avant-projet avance à l'étape 5 et nous gardons à l'esprit que la définition doit être « produit contenant des nutriments ajoutés pour enfants en bas âge », afin de faciliter sa compréhension auprès du grand public. Nous sommes également d'accord que la phrase entre crochets [qui peut contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] est une affirmation générale et qu'elle n'est pas trompeuse.</p>	<b>Cuba</b>
<p>L'Égypte est favorable à l'option 2, à savoir à la suppression du texte entre crochets [qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge]. Le texte sera formulé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge<sup>1</sup>.</li> </ul> <p>Justification :</p> <p>L'Égypte estime que le texte décrit de manière satisfaisante le produit (Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés) ainsi que le rôle prévu des produits dans le régime alimentaire et la finalité à laquelle ils ont été conçus (On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge).</p>	<b>Égypte</b>
<p>L'UE appuie la recommandation de la présidence selon laquelle le Comité ne devrait pas envisager des options supplémentaires de modification du texte de la définition ou une autre définition. Concernant les options proposées, l'UE est favorable à l'option 2, c'est-à-dire à la suppression du texte entre crochets « [qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] ».</p> <p>Comme l'UE l'a déjà indiqué lors des consultations précédentes, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a émis en 2013 un avis scientifique sur les préparations destinées aux enfants en bas âge dans lequel elle indiquait que ces produits n'ont pas de « rôle unique » et « ne peuvent être considérés comme indispensables aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge » quand on les compare à d'autres aliments susceptibles d'être ajoutés dans leur régime alimentaire normal.</p> <p>Par conséquent, l'UE estime que la définition proposée (option 2) décrit de manière satisfaisante le rôle prévu des produits dans le régime alimentaire du groupe d'âge ciblé et la finalité à laquelle ils ont été conçus (à savoir qu'ils constituent un élément liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge).</p>	<b>Union européenne</b>
<p>Le Ghana soutient résolument l'option 1, étant donné que le maintien du texte entre crochets permet de distinguer ces produits des autres boissons pour enfants en bas âge et décrit de manière appropriée la finalité du produit.</p>	<b>Ghana</b>
<p>Nous pensons qu'il conviendrait d'accepter l'option 1. Nous considérons qu'il est essentiel que le CCNFSDU42 conserve la phrase [qui peut contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] dans la définition du produit, section 2.1.1 relative à la fonction du produit. Nous considérons que le produit peut contribuer ou jouer un rôle dans le traitement des besoins nutritionnels des enfants en bas âge lors de la transition vers le régime alimentaire de la famille.</p> <p>Une définition claire et « indépendante » permettrait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• clarifier la signification de la Norme et répondre aux exigences définies dans le Manuel de procédures du Codex, en ce qui concerne l'objectif de la définition ;</li> <li>• classer les produits de manière appropriée pour les autorités de régulation et les exploitants du secteur alimentaire, afin de garantir la bonne application de la Norme ; et</li> <li>• le différencier des autres boissons.</li> </ul>	<b>Guatemala</b>

<p>On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge <del>[qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge]</del><sup>1</sup>.</p> <p>Oui, nous sommes d'accord.</p>	<b>Inde</b>
<p>L'Indonésie souhaite remercier la Nouvelle-Zélande de présider le GT électronique sur la Révision de la Norme pour les préparations de suite. L'Indonésie souhaite formuler les observations suivantes :</p> <p>- Recommandation 1</p> <p>L'Indonésie est favorable à l'option 1, à savoir le maintien du texte entre crochets.</p>	<b>Indonésie</b>
<p>Nous sommes favorables à l'OPTION 2 : (supprimer le texte entre crochets).</p>	<b>Irak</b>
<p>Le Kenya est favorable à l'adoption de l'option 2 (sans les mentions) avec la note de bas de page « On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge ». Nous considérons que le texte en cours d'examen « qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge » est superflu, car il sous-entend que les produits peuvent avoir des propriétés nutritionnelles ou ne satisfont pas encore les exigences de composition requérant un certain nombre d'éléments nutritifs obligatoires. Par conséquent, cette mention n'apporte aucune information supplémentaire. Nous soulignons également que les directives relatives à la description dans le Manuel de procédure ne requièrent pas ce type de mention.</p>	<b>Kenya</b>
<p>Nous approuvons l'OPTION 2, à savoir la suppression du texte entre crochets.</p> <p>Outre le fait de conserver « Boisson pour enfants en bas âge » uniquement, il faut supprimer « avec éléments nutritifs ajoutés », car il s'agit d'une allégation trompeuse qui laisse entendre que les éléments nutritifs ajoutés sont indispensables aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge, alors que l'utilisation des préparations de suite a été déclarée « non indispensable » par l'OMS. Cela aurait pour résultat des messages contradictoires envoyés par les professionnels de la santé aux familles.</p> <p>De plus, les boissons pour enfants en bas âge doivent délivrer des avertissements concernant le risque de contamination des produits en poudre conformément aux directives de l'OMS/de la FAO (2007) ainsi qu'aux résolutions 58.32 (2005) et 61.20 (2008) de l'Assemblée mondiale de la Santé et au Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (2008) du Codex Alimentarius.</p> <p>Les boissons pour enfants en bas âge servent de substituts du lait maternel qui devraient être dans le champ d'application du Code international et des articles des résolutions ultérieures correspondantes de l'Assemblée mondiale de la Santé.</p>	<b>Koweït</b>
<p>La Malaisie est favorable à l'option 1, à savoir conserver le texte entre crochets [qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge]<sup>1</sup> dans la définition du produit, section 2.1.1, concernant le fait que le lait reste un aliment sain nécessaire à la croissance des enfants pendant la transition à un régime alimentaire familial. La quasi-totalité des recommandations alimentaires dans le monde préconise la consommation de lait par les enfants et tous les groupes d'âge. Un lait nutritif devrait donc être disponible. Une définition claire est importante pour veiller à la bonne application de la Norme par les organes de réglementation et les exploitants du secteur alimentaire.</p> <p>La Malaisie souhaite réitérer ses observations émises précédemment en réponse au document CL en mars 2020, à savoir adapter par souci de cohérence le texte utilisé en ajoutant le terme « produit » dans « Boisson/produit pour enfants en bas âge ».</p>	<b>Malaisie</b>

<p>Cette proposition s'appuie sur les justifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformément à la NORME GÉNÉRALE CODEX POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES (CODEX STAN 1-1985), le nom devrait être spécifique et non générique.</li> <li>• Le terme « Boisson » n'est pas une désignation appropriée dans certains pays (liquide permettant d'éteindre la soif).</li> <li>• Le nom du produit dans les textes du Codex doit en principe refléter la véritable nature de l'aliment.</li> </ul>	
<p>Le Mali a pris connaissance de la note selon laquelle aucune discussion ne sera engagée concernant des options supplémentaires pour modifier le texte en discussion et que la réunion se concentrera uniquement sur la question de savoir si le texte entre crochets doit ou non être inclus.</p> <p>Nous avons toujours été et restons fermement convaincus que le texte entre crochets n'est pas nécessaire et ne relève pas du mandat du Codex et qu'il doit être supprimé (option 2).</p>	<b>Mali</b>
<p>1. L'objectif de la définition est de répondre aux exigences du Manuel de procédure du Codex qui, à la page 57 relative à la description, stipule ce qui suit : "Cette section doit contenir une définition du ou des produits avec l'indication, le cas échéant, des matières premières dont ils sont dérivés et toute référence nécessaire aux procédés de fabrication. Elle peut également inclure des références aux types et styles de produits et au type d'emballage. Elle peut également contenir des définitions supplémentaires lorsque celles-ci sont nécessaires pour clarifier le sens de la norme."</p> <p>Les éléments essentiels qui devraient faire partie de la définition sont, sur la base de la compréhension du texte ci-dessus par le Mali , lorsque cela est approprié/nécessaire, les 4 choses suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les matières premières dont il est issu.</li> <li>2. Le processus de fabrication.</li> <li>3. Types et styles de produit et type d'emballage.</li> <li>4. Définitions supplémentaires lorsqu'elles sont nécessaires pour clarifier le sens de la norme. <ul style="list-style-type: none"> <li>• No 1. Les matières premières ne sont actuellement pas couvertes par la description, mais elles sont traitées ailleurs dans la norme et ne sont donc pas requises dans la définition.</li> <li>• No 2. Le processus de fabrication est couvert par le texte de la section 2.1.2 et n'est donc pas nécessaire dans la définition.</li> <li>• No 3. Les types et les styles pourraient être considérés comme couverts par une partie de la section 2.1.1, à savoir "... pour être utilisés comme partie liquide du...", et par une partie de la section 2.1.2, à savoir "... conditionnés de manière à éviter la détérioration ou la contamination..." Il n'est donc pas nécessaire de les mentionner dans la définition.</li> <li>• No 4. Nous pensons que le paragraphe 2.2.1 couvre ce point en fournissant une définition des "jeunes enfants". Il n'est donc pas nécessaire de l'inclure dans la définition.</li> </ul> </li> </ol> <p>Nous ne pensons donc pas que le rôle ou l'objectif du produit dans le régime alimentaire des jeunes enfants soit nécessaire dans la description, conformément au manuel de procédure. En outre, une définition doit être claire, précise et sans ambiguïté, et ne doit bénéficier d'aucune déclaration sur ce que le produit peut ou ne peut pas faire, selon les circonstances - sans que ces circonstances soient clairement articulées. Le texte entre crochets est superflu et doit être supprimé.</p> <p>2. Le texte entre crochets doit être supprimé car l'Assemblée Mondiale de la Santé (AMS), la plus haute instance mondiale de définition des politiques de santé, a convenu que ces produits ne sont pas nécessaires. En incluant le texte entre crochets, le</p>	<b>Mali</b>

Codex donne l'impression que ces produits ont en effet un rôle à jouer dans le régime alimentaire des jeunes enfants, ce qui n'est pas le cas - ils sont sans équivoque inutiles.

3. Il est essentiel de noter que le fait de rendre obligatoire l'inclusion de certains nutriments ou de spécifier l'inclusion ou l'exclusion de certains ingrédients ou de préciser les niveaux dans la composition de ces produits, est une partie normale du processus d'établissement des normes du Codex et n'a donc pas besoin d'être mis en évidence dans la définition, ni ne doit signifier que le produit offre des avantages spécifiques. Ce précédent est établi avec la définition de la préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge suivante "désigne un produit, fabriqué pour être utilisé comme un substitut du lait maternel, comme partie liquide d'un régime alimentaire pour nourrissons du deuxième âge lors de l'introduction d'une alimentation complémentaire progressivement diversifiée". Il existe de nombreux nutriments obligatoires et des niveaux spécifiques fixés dans la composition de ce produit, mais cela n'est pas souligné dans la définition, à juste titre. Étant donné que la boisson/produit pour jeunes enfants dont il est question est un produit similaire mais destiné à la catégorie d'âge suivante et qu'il s'agit de la partie A et de la partie B de la même norme, les définitions doivent être alignées et cohérentes, elles ne doivent donc pas inclure le texte entre crochets et doivent se lire comme suit : " désigne un produit fabriqué pour être utilisé comme partie liquide de l'alimentation diversifiée des jeunes enfants. "

4. Le fait que l'ajout de certains nutriments soit obligatoire et que des niveaux spécifiques soient fixés pour certains nutriments ne signifie pas que, globalement, ces produits puissent être considérés comme nécessaires. Il a été convenu par les Etats Membres qu'ils sont inutiles, quelle que soit leur composition. Les avantages de ces produits par rapport à la continuité de l'allaitement maternel, qui est recommandé pour ce groupe d'âge, n'ont pas été démontrés, alors qu'il existe un ensemble de preuves des avantages de la continuité de l'allaitement maternel. Il est également prouvé que ces produits remplacent le lait maternel dans le régime alimentaire, entraînant une réduction nette de l'apport nutritionnel recommandé en lait maternel, ce qui est contraire au texte proposé. En outre, il faut noter que le point 3.2 de la norme permet l'ajout d'ingrédients facultatifs. Cela pourrait en effet modifier le profil général du produit, d'autant plus que les preuves concernant une série d'ingrédients et l'ultra-transformation des aliments suscitent un certain nombre de préoccupations. Le texte entre crochets peut en fait s'avérer faux et doit donc être supprimé.

5. Il est essentiel de noter que toute contribution de ces produits aux régimes alimentaires des jeunes enfants ne s'applique pas de manière égale à tous les pays et est donc trompeuse. Comme le reconnaît le Comité, dans certaines situations, ces produits peuvent apporter une contribution nutritionnelle positive au régime alimentaire. Cependant, dans de nombreux cas, ils ne sont pas nécessaires et peuvent avoir un impact négatif en raison de l'interférence avec le continuum de l'allaitement maternel mais également des préoccupations liées à certains ingrédients et à leur ultra-transformation. La proportion d'enfants susceptibles d'être affectés positivement ou négativement peut varier considérablement d'un État membre à un autre, et si la déclaration peut être exacte pour certains, pour d'autres elle sera incorrecte ou trompeuse. Il est donc inapproprié qu'une déclaration qui ne s'applique pas de manière égale à tous les États membres soit incluse dans la définition d'un document du Codex, elle doit donc être supprimée. Au cas où elle devait être conservée, elle devrait se lire "...peut ou ne peut pas contribuer...". En outre, l'inclusion du texte entre crochet ne relève pas du mandat du Codex - le Codex ne devrait pas établir un principe universel quant aux besoins nutritionnels des jeunes enfants. Il appartient aux États membres de déterminer quels aliments / boissons contribuent aux besoins nutritionnels de leur population spécifique / groupes de sous-population.

6. Le Mali et de nombreuses autres délégations pays et observateurs ont fermement déclaré que cette définition devrait inclure le fait que ces produits fonctionnent comme des substituts du lait maternel et sont définis comme tels dans de nombreux pays, n'a pas été accepté car il a été déclaré que ce n'était pas le cas dans d'autres pays. Il a été décidé, afin de parvenir à un consensus, que "le Codex reste silencieux sur la question de savoir si le produit doit ou non être décrit comme un substitut du lait

<p>maternel". Nous pensons donc que suivant le même principe afin de parvenir à un consensus, cette définition devrait rester silencieuse sur la question de savoir si ce produit peut ou non contribuer aux besoins nutritionnels des jeunes enfants.</p> <p>Ainsi, le texte doit se lire comme suit :</p> <p>Boisson/produit pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés ou boisson/produit pour jeunes enfants désigne un produit fabriqué pour être utilisé comme partie liquide du régime alimentaire diversifié des jeunes enfants.<sup>1</sup></p> <p><sup>1</sup> Dans certains pays, ces produits sont réglementés comme des substituts du lait maternel.</p> <p>Note :</p> <p>Le Mali estime que si le Comité décide de conserver le texte entre crochets, il serait absolument nécessaire de procéder à une consultation/examen et des discussions supplémentaires sur ce texte, car, tel qu'il est actuellement rédigé, est trompeur et sape les discussions et consensus antérieurs du Comité sur des questions similaires (par exemple, l'utilisation du terme "formulé").</p>	
<p>Le Maroc est favorable à l'option 1.</p> <p>OPTION 1 : (conserver le texte entre crochets) :</p> <p>On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge [qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge]<sup>1</sup>.</p>	<b>Maroc</b>
<p>Le Népal préconise fortement l'OPTION 2, à savoir supprimer le texte entre crochets.</p> <p>Le Népal est fermement convaincu que ces produits ne sont pas indispensables, car les règlements et les programmes encouragent l'allaitement et dissuadent d'utiliser des substituts du lait maternel. La modification de la législation actuelle du Népal concerne ces substituts du lait maternel et interdit toute allégation nutritionnelle et de santé dans l'étiquetage de ces produits. Toutefois, le texte actuel sous-entend que ces produits sont importants du point de vue nutritionnel et indispensables.</p> <p>Le Népal estime que le texte entre crochets pourrait semer davantage la confusion et, par conséquent, favoriser ces produits non indispensables qui sont coûteux par rapport à la quantité équivalente de lait nature. De plus, le Népal a des préoccupations concernant les sucres ajoutés dans le régime alimentaire des enfants en bas âge qui pourraient leur faire préférer les boissons sucrées au lait nature. Le Népal est favorable à d'autres mesures de santé publique fondées sur des preuves et moins coûteuses pour compléter l'apport en éléments nutritifs qui font défaut ou existent en quantité insuffisante dans le régime alimentaire local.</p> <p>Par conséquent, le Népal recommande vivement de supprimer le texte entre crochets. La définition pourrait donc être formulée comme suit :</p> <p>On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson/produit pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge<sup>1</sup>.</p> <p><sup>1</sup> Dans certains pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel.</p>	<b>Népal</b>
<p>Recommandation 1 :</p> <p>La Nouvelle-Zélande est favorable à l'option 1, à savoir conserver le texte entre crochets dans la définition de Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge. La définition serait donc la suivante : On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson/produit pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des</p>	<b>Nouvelle-Zélande</b>

<p>enfants en bas âge [qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge]<sup>1</sup></p> <p><sup>1</sup> Dans certains pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel.</p> <p>La Nouvelle-Zélande est favorable à l'option 1, car elle permet de distinguer ces produits des autres boissons destinées à ce groupe d'âge en indiquant qu'ils contribuent aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge. La Nouvelle-Zélande souligne les principes directeurs régissant la composition (essentielle) obligatoire des produits pour enfants en bas âge, dont le principe 1 : Contribution aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge lorsque la consommation d'éléments nutritifs est largement inadéquate, et estime que conserver le texte entre crochets permet de définir ces produits conformément aux principes régissant la composition obligatoire qui ont été convenus par le Comité.</p>	
<p>Conformément à la réglementation de notre pays sur la commercialisation des substituts du lait maternel et autres préparations pour jeunes enfants, nous soutenons l'option 2. Ce qui est aussi conforme aux recommandations de l'Assemblée Mondiale de la Santé (AMS) qui a convenu que ces produits ne sont pas nécessaires. Par conséquent le texte entre crochets n'est pas nécessaire et ne relève pas du mandat du Codex et qu'il doit être supprimé. Le Niger a soutenu cette position depuis la dernière réunion du CCNFSDU tenue en Allemagne en novembre 2019. Ainsi le texte suivant doit être retenu conformément à la majorité qui semblait se dégager à la réunion du CCNFSDU de 2019 :</p> <p>Boisson/produit pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés ou boisson pour jeunes enfants désigne un produit conçu pour être utilisé comme partie liquide du régime alimentaire diversifié des jeunes enfants.</p>	<b>Niger</b>
<p>Le Nigeria maintient sa proposition précédente pour la définition et réaffirme donc que le texte entre crochets [qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] devrait être supprimé. Par conséquent, le Nigeria est favorable à l'OPTION 2, à savoir supprimer le texte entre crochets. La définition serait donc la suivante :</p> <p>On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson/produit pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge<sup>1</sup>.</p> <p><sup>1</sup> Dans certains pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel.</p> <p>Justification : Le Nigeria souligne que l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA) ainsi que l'organe de décision de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ont clairement stipulé que ces produits ne sont pas indispensables. Ces produits ne sont pas indispensables dans le régime alimentaire des enfants en bas âge, quelle que soit leur composition. Le texte entre crochets suggère ou sous-entend que les produits sont en quelque sorte indispensables aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge, ce qui n'est pas le cas. Par conséquent, cette mention ne devrait pas faire partie de la définition du produit.</p> <p>Le Nigeria estime que cette mention est inappropriée et il serait en fait trompeur d'insérer dans la définition une mention qui n'est pas applicable en général dans tous les États membres. Le texte entre crochets devrait être supprimé et si, pour quelque raison que ce soit, le Comité voit un intérêt à le conserver, il devrait être supprimé de la définition et ajouté dans une note de bas de page indiquant « Ces produits peuvent/ne peuvent pas contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge ». Un précédent en la matière a déjà été établi par le Comité avec l'ajout de la note de bas de page 1 pour la définition afin de parvenir à un consensus. À l'époque, il avait été décidé (malgré la vive opposition du Nigeria et de nombreuses délégations) de ne pas insérer dans la définition que ces produits servent de substituts du lait maternel, même s'ils ont été définis comme tels dans de nombreux pays, car ce n'est pas le cas dans d'autres pays. La section correspondante du REP20/NFSDU se trouve au paragraphe 60 :</p> <p>« le Comité s'est accordé sur une définition révisée en suivant les conseils du GT électronique que le Codex s'abstient de commentaire sur la question de la description ou non du produit comme substitut du lait maternel mais avec l'ajout d'une note de</p>	<b>Nigeria</b>



<p>bas de page afin d'indiquer que ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel dans certains pays. » (paragraphe 60 REP20/NFSDU).</p> <p>Pour conclure, le Nigeria considère que le texte entre crochets devrait être supprimé de la définition. Toutefois, si les discussions du Comité arrivent à un stade où il devient opportun de parvenir à un consensus, le même principe devrait s'appliquer, à savoir supprimer le texte entre crochets de la définition et envisager son ajout, tel que modifié, dans une note de bas de page.</p>	
<p>La Norvège approuve la recommandation de la présidence selon laquelle le Comité ne devrait pas envisager des options supplémentaires de modification du texte de la définition ou une autre définition. Concernant les options proposées, la Norvège est favorable à l'option 2, à savoir que le texte entre crochets devrait être supprimé : « [qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] ». La justification est que ces produits ne sont pas indispensables, comme stipulé clairement par l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA), le plus haut organe d'établissement des politiques de santé au monde. De même, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a émis en 2013 un avis scientifique sur les préparations destinées aux enfants en bas âge dans lequel elle indiquait que ces produits n'ont pas de « rôle unique » et « ne peuvent être considérés comme indispensables aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge » quand on les compare à d'autres aliments susceptibles d'être ajoutés dans leur régime alimentaire normal. L'insertion du texte entre crochets laisserait entendre que ces produits jouent un rôle dans le régime alimentaire des enfants en bas âge, ce qui est incorrect.</p>	<b>Norvège</b>
<p>Le Paraguay est reconnaissant d'avoir la possibilité de répondre à cette lettre circulaire. Nous sommes d'accord avec la proposition du Facteur de conversion de l'azote en protéines et nous approuvons également le passage du document à l'étape suivante.</p>	<b>Paraguay</b>
<p>« <b>Boisson/produit contenant des nutriments ajoutés pour enfants en bas âge ou boisson pour enfants en bas âge désigne tout type de produit fabriqué pour être utilisé comme partie liquide du régime diversifié d'un enfant en bas âge</b> <del>[qui peut contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge]</del>.<sup>4</sup></p> <p>Nous considérons qu'il convient de supprimer la phrase entre crochets car elle est ambiguë.</p>	
<p>Le Pérou remercie le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius pour l'envoi de la lettre circulaire CL 2021/54/OCS-NFSDU Demande d'observations sur le projet de définition du produit de boisson/produit contenant des nutriments ajoutés pour enfants en bas âge ou boisson pour enfants en bas âge ; et sur les facteurs de conversion de l'azote en protéines : rapport du Groupe de travail électronique (GTe)</p> <p>Après analyse du document, le Pérou émet les observations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Pérou considère qu'il faut conserver le texte entre crochets [qui peut contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] dans la définition du produit</li> </ol> <p>Le Pérou considère qu'il faut utiliser le facteur de conversion de l'azote en protéines de 6,25 dans la Norme ou les Normes pour les préparations de suite destinées aux nourrissons plus âgés et « boisson/produit contenant des nutriments ajoutés pour enfants en bas âge » ou « boisson pour enfants en bas âge ».</p>	<b>Pérou</b>
<p>Les Philippines sont favorables au reste des textes de la section B de la proposition d'Avant-projet de révision de la Norme pour les préparations de suite et émettent certaines observations conformément à leurs avis précédents sur la révision de la Norme révisée pour les préparations de suite (CXS 156-1987).</p>	<b>Philippines</b>

Les Philippines sont favorables à l'option 2 (supprimer le texte entre crochets) : On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Dans certains pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel.

Nous estimons que le texte entre crochets « qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge » devrait être supprimé, car il est redondant, la contribution aux besoins nutritionnels étant déjà indiquée par l'expression supplémentaire « avec éléments nutritifs ajoutés ». Nous considérons que ces produits ne sont pas indispensables au régime alimentaire des enfants en bas âge dans le cadre d'un régime alimentaire approprié et équilibré. De plus, le texte entre crochets devrait être supprimé, car l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA), le plus haut organe d'établissement des politiques de santé au monde, a convenu que ces produits ne sont pas indispensables. Nous sommes convaincus que la finalité de ce produit est indiquée par la phrase « conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge ». En outre, la contribution aux besoins nutritionnels du groupe d'âge ciblé n'a pas besoin d'être soulignée dans la définition et ne signifie pas que le produit a des bienfaits spécifiques. Le précédent est établi dans la définition des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge : « On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit conçu en tant que substitut du lait maternel pour constituer une partie liquide du régime alimentaire des nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire progressivement diversifiée ». La composition de ce produit englobe de nombreux éléments nutritifs obligatoires et des teneurs spécifiques définies, mais cela n'est pas souligné de manière appropriée dans la définition. La boisson/le produit pour enfants en bas âge en cours d'examen étant un produit similaire, mais destiné au groupe d'âge suivant et qui fera partie de la partie A et de la partie B de la même norme, les définitions devraient être harmonisées, cohérentes et ne devraient donc pas comporter le texte entre crochets. Pour finir, le texte entre crochets pourrait favoriser de manière inappropriée ce produit et laisser penser qu'il a des effets bénéfiques pour la santé, ce qui nuirait à l'allaitement et ne serait pas conforme aux Orientations de l'OMS selon lesquelles le lait maternel est la partie liquide la plus appropriée à un régime alimentaire progressivement diversifié lorsque l'on commence l'alimentation complémentaire.

Par souci de conformité, nous demandons que, pour la section 9.1.2, NOM DU PRODUIT, « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » ou « Boisson pour enfants en bas âge », le terme « produit » soit ajouté dans « Boisson pour enfants en bas âge ». Les noms de produit seraient alors les suivants : « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » ou « Boisson/produit pour enfants en bas âge ». Cette recommandation est conforme à la NORME GÉNÉRALE CODEX POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES (CODEX STAN 1-1985) ainsi qu'aux directives d'étiquetage des Philippines (Décret administratif 2014-0030). Le nom du produit devrait être spécifique et non générique et refléter la véritable nature du produit. Le terme « Boisson » tout seul pourrait ne pas être une désignation appropriée et faire croire que le produit est liquide, ce qui n'est pas toujours le cas dans certains pays comme les Philippines.

Conformément à nos avis précédents, nous réaffirmons qu'il faut inclure les recommandations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant ainsi que les directives et politiques pertinentes de l'OMS et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) dans les sections A et B de la proposition d'Avant-projet de révision de la Norme pour les préparations de suite et le produit avec éléments nutritifs ajoutés/produit pour enfants en bas âge afin de protéger la pratique de l'allaitement dans le cadre du Champ d'application ou du Préambule. Cette question a été soulevée lors de la 43e session de la Commission du Codex Alimentarius et non moins que la présidence du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU) s'est engagée à ouvrir la discussion sur l'ajout de ces résolutions lors de la prochaine session du CCNFSDU. Nous estimons que le Comité devrait prendre en compte l'intégration de ces résolutions soutenues par les États membres afin d'orienter les pays à cet égard.

<p>La République de Corée est favorable à l'option 1 pour la définition dans la norme CXS 156-1987. Nous estimons que l'option 1 couvre la finalité du produit et la description de son rôle prévu dans le régime alimentaire. Le maintien du texte entre crochets devrait permettre de distinguer ces produits des autres boissons pour enfants en bas âge et décrit de manière appropriée la finalité du produit.</p>	<p><b>République de Corée</b></p>
<p>L'Arabie saoudite préfère l'option 2, à savoir la suppression du texte entre crochets, pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) n'a trouvé aucune preuve scientifique, ou alors insuffisante, allant dans le sens de l'inclusion de bon nombre des ingrédients couramment utilisés dans les préparations et vantés comme ayant des effets bénéfiques pour la santé. L'avis scientifique de l'EFSA sur la composition obligatoire des préparations destinées aux nourrissons et des préparations de suite a mis en garde contre le fait que l'ajout non indispensable d'éléments nutritifs peut surcharger le métabolisme des enfants en bas âge.</li> <li>2- L'OMS recommande l'allaitement exclusif au sein pendant les six premiers mois de la vie du nourrisson. Par la suite, des aliments nutritifs locaux doivent être introduits, tout en poursuivant l'allaitement au sein jusqu'à l'âge de deux ans ou au-delà. Les préparations de suite ne sont donc pas indispensables. En outre, du fait de leur teneur, les préparations de suite ne constituent pas des substituts appropriés du lait maternel.</li> </ol>	<p><b>Arabie saoudite</b></p>
<p>Le Sénégal note qu'aucune discussion ne sera engagée concernant des options supplémentaires pour modifier le texte en question et que la réunion se focalisera uniquement sur la question de savoir si le texte entre crochets doit ou non être inclus.</p> <p>Nous sommes convaincus que le texte entre crochets n'est pas nécessaire et donc doit être supprimé (option 2).</p> <p>Justification:</p> <p>Le Sénégal ne pense pas que le rôle ou l'objectif du produit dans le régime alimentaire des jeunes enfants soit nécessaire dans la description, conformément au manuel de procédure. En outre, une définition doit être claire, précise et sans ambiguïté, et ne doit bénéficier d'aucune déclaration sur ce que le produit peut ou ne peut pas faire, selon les circonstances.</p> <p>Le texte entre crochets doit être supprimé car pour l'Assemblée Mondiale de la Santé (AMS) ces produits ne sont pas nécessaires. En incluant le texte entre crochets, le Codex donne l'impression que ces produits ont un rôle à jouer dans le régime alimentaire des jeunes enfants, ce qui n'est pas le cas.</p> <p>Ainsi, le texte doit se lire comme suit :</p> <p>Boisson/produit pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés ou boisson/produit pour jeunes enfants désigne un produit fabriqué pour être utilisé comme partie liquide du régime alimentaire diversifié des jeunes enfants.<sup>1</sup></p> <p><sup>1</sup> Dans certains pays, ces produits sont réglementés comme des substituts du lait maternel.</p> <p>Le Sénégal estime donc que si le Comité décide de conserver le texte entre crochets, il serait absolument nécessaire de procéder à une consultation/examen et des discussions supplémentaires sur ce texte, car, tel qu'il est actuellement rédigé, est trompeur et sape les discussions et consensus antérieurs du Comité sur des questions similaires.</p>	<p><b>Sénégal</b></p>
<p><b>OPTION 1:</b> Le Sénégal ne pense pas que le rôle ou l'objectif du produit dans le régime alimentaire des jeunes enfants soit nécessaire dans la description, conformément au manuel de procédure. En outre, une définition doit être claire, précise et sans ambiguïté, et ne doit bénéficier d'aucune déclaration sur ce que le produit peut ou ne peut pas faire, selon les circonstances.</p>	

<p>Le texte entre crochets doit être supprimé car pour l'Assemblée Mondiale de la Santé (AMS) ces produits ne sont pas nécessaires. En incluant le texte entre crochets, le Codex donne l'impression que ces produits ont un rôle à jouer dans le régime alimentaire des jeunes enfants, ce qui n'est pas le cas.</p> <p>Ainsi, le texte doit se lire comme suit :</p> <p>Boisson/produit pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés ou boisson/produit pour jeunes enfants désigne un produit fabriqué pour être utilisé comme partie liquide du régime alimentaire diversifié des jeunes enfants.<sup>1</sup></p> <p><sup>1</sup> Dans certains pays, ces produits sont réglementés comme des substituts du lait maternel.</p> <p>Le Sénégal estime donc que si le Comité décide de conserver le texte entre crochets, il serait absolument nécessaire de procéder à une consultation/examen et des discussions supplémentaires sur ce texte, car, tel qu'il est actuellement rédigé, est trompeur et sape les discussions et consensus antérieurs du Comité sur des questions similaires.</p>	
<p>Concernant les options proposées, la Suisse est favorable à l'option 2, c'est-à-dire à la suppression du texte entre crochets « [qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] ».</p> <p>La Suisse considère que ces produits n'ont pas un « rôle unique » et « ne peuvent être considérés comme indispensables pour répondre aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge » par rapport à d'autres aliments susceptibles d'être ajoutés dans leur régime alimentaire normal.</p> <p>Par conséquent, la Suisse estime que la définition proposée (option 2) décrit de manière satisfaisante le rôle prévu des produits dans le régime alimentaire du groupe d'âge ciblé et la finalité à laquelle ils ont été conçus (à savoir qu'ils constituent un élément liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge).</p>	<b>Suisse</b>
<p>Nous sommes favorables à l'option 1, à savoir à la conservation du texte entre crochets. La définition serait donc la suivante :</p> <p>On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge<sup>1</sup>.</p> <p><sup>1</sup> Dans certains pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel.</p>	<b>Thaïlande</b>
<p>Le Royaume-Uni ne considère pas ces produits comme indispensables. De plus, la définition ne devrait pas favoriser ces produits ou sous-entendre qu'ils sont indispensables. Nous privilégions l'option 2, car elle ne favorise pas ces produits.</p>	<b>Royaume-Uni</b>
<p>L'Uruguay n'est pas d'accord pour accepter le texte entre crochets. Nous considérons que l'OPTION 2 (éliminer le texte entre crochets) est plus appropriée.</p> <p>Nous sommes en faveur de cette option puisqu'elle décrit de manière satisfaisante l'usage prévu de ces produits dans le cadre de l'alimentation infantile et le but derrière leur fabrication, sans avoir besoin de rajouter plus de détails.</p> <p>En outre, la définition ne doit en aucun cas idéaliser ni promouvoir ces produits, ni laisser entendre qu'ils sont indispensables à la bonne croissance et au bon développement des enfants en bas âge. Nous pensons qu'inclure le texte entre crochets pourrait laisser penser le contraire.</p> <p>D'accord avec cette option 2, pour les raisons susmentionnées.</p>	<b>Uruguay</b>
<p>Les États-Unis ont une préférence pour l'option 1, mais considèrent l'option 2 acceptable, car ils estiment que le texte entre crochets n'est pas indispensable à une définition qui indique la nature fondamentale du produit conçu conformément à la norme.</p>	<b>États-Unis</b>

<p>L'ajout d'éléments nutritifs obligatoires repose sur de solides preuves scientifiques, car de nombreux enfants en bas âge ne reçoivent pas une quantité appropriée de ces éléments nutritifs et ces boissons contribuent aux besoins nutritionnels de ces enfants. Par conséquent, le texte entre crochets fournit un contexte important pour la définition.</p> <p>Toutefois, les États-Unis considèrent que la définition actuelle ne décrit pas amplement les caractéristiques de la nature fondamentale du produit. La boisson/le produit pour enfants en bas âge peut être défini(e) par les deux ingrédients caractéristiques obligatoires que sont les protéines et les éléments nutritifs.</p> <p>Les États-Unis proposent de préciser comme suit la définition afin de décrire adéquatement les caractéristiques de la nature fondamentale du produit :</p> <p>« On entend par Boisson/produit [AJOUTER : à base de protéines] pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson [AJOUTER :/produit] [AJOUTER : à base de protéines] pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge. »</p> <p>Les États-Unis soulignent que les définitions de produit dans les textes/normes du Codex contribuent grandement à la clarté et à la transparence de la nature fondamentale du produit conçu conformément à la norme. Les définitions de produit n'apparaissent pas sur l'étiquetage du produit.</p> <p>Aux États-Unis, les règlements régissant l'établissement de normes alimentaires stipulent que la définition d'un produit doit décrire adéquatement ce dernier pour que les utilisateurs des normes comprennent bien la nature du produit conçu conformément à la norme. Il est crucial que les définitions soient claires afin de veiller à ce que les organes de réglementation soient en mesure de déterminer la conformité aux exigences de la norme. Des termes tels que « protéines » et « éléments nutritifs » sont nécessaires pour définir le produit dans la présente norme, car ils caractérisent les ingrédients de ce dernier et constituent des affirmations factuelles et non des « allégations ».</p> <p>Les États-Unis estiment que la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées du Codex (CXS 1-1985) fournit des directives qu'il convient également d'appliquer aux sections des définitions des normes du Codex.</p> <p>Pour finir, nous soulignons que le Manuel de procédure du Codex comporte des dispositions régissant le Plan de présentation des normes du Codex relatives aux produits (voir pages 55 à 60 de la 27e éd.). Comme la présente norme est une norme relative à un produit et que le rapport du GT électronique fait référence à ces dispositions dans les sections 1.3 et 1.4, les États-Unis considèrent qu'elles pourraient constituer une référence utile pour mettre en contexte ses observations.</p> <p>Voici un extrait pertinent du Manuel de procédure du Codex (page 56 de la 27e éd.) :</p> <p>Description</p> <p>Cette section devrait contenir une définition du ou des produits avec indication, le cas échéant, des matières premières utilisées et toute mention nécessaire des procédés de fabrication. Elle pourra également mentionner les types et modes de présentation du produit, ainsi que le type de conditionnement. Des définitions supplémentaires pourront être introduites le cas échéant pour éclairer la signification de la norme.</p>	
<p>Le texte entre crochets devrait être supprimé, car les preuves scientifiques existantes n'indiquent pas que ces produits sont utiles ou indispensables pour les enfants en bas âge. En effet, l'organe d'établissement des normes de l'OMS, l'Assemblée mondiale de la Santé, a confirmé que ces produits ne sont pas indispensables. L'insertion du texte entre crochets dans la norme du Codex ne respecterait pas les recommandations de l'OMS et laisserait entendre que ces produits sont indispensables dans le régime alimentaire des enfants en bas âge. De plus, le texte entre crochets occulterait les nombreux risques que ces produits souvent</p>	<p><b>Consumers International</b></p>

<p>très transformés représentent pour les enfants à ce stade crucial de leur développement. Il laisserait entendre également, ce qui est déjà le cas par le marketing et la promotion croisée existants, que ces produits sont indispensables et utiles pour les enfants en bas âge.</p>	
<p>Option 2 L'ENCA est opposé à l'option 1.</p>	<b>ENCA</b>
<p>Helen Keller International prend acte du fait qu'il ne sera examiné aucune option supplémentaire de modification du texte en cours d'examen et que la session aura pour seul but de décider si le texte entre crochets devrait être ajouté ou non.</p> <p>Nous avons toujours été et restons fermement convaincus que le texte entre crochets n'est pas nécessaire, qu'il ne relève pas du mandat du Codex et qu'il devrait donc être supprimé.</p> <p>Justification :</p> <p>1. La définition vise à respecter les exigences du Manuel de procédure du Codex, page 57 concernant la description stipulant ce qui suit : « Cette section devrait contenir une définition du ou des produits avec indication, le cas échéant, des matières premières utilisées et toute mention nécessaire des procédés de fabrication. Elle pourra également mentionner les types et modes de présentation du produit, ainsi que le type de conditionnement. Des définitions supplémentaires pourraient être introduites le cas échéant pour éclairer la signification de la norme. »</p> <p>Selon ce que HKI entend du texte précité, les éléments obligatoires devant faire partie de la définition sont, le cas échéant, les 4 suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les matières premières utilisées pour la fabrication du produit.</li> <li>2. Le procédé de fabrication.</li> <li>3. Les types et modes de présentation du produit ainsi que le type de conditionnement.</li> <li>4. Des définitions supplémentaires, le cas échéant, pour clarifier la signification de la norme.</li> </ol> <p>Compte tenu des éléments précités, HKI estime que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'élément n° 1 concernant les matières premières n'est pas traité dans la description, mais l'est dans une autre partie de la norme. Par conséquent, il n'est pas requis dans la définition.</li> <li>• L'élément n° 2 concernant le procédé de fabrication est traité dans la section 2.1.2. Par conséquent, il n'est pas requis dans la définition.</li> <li>• L'élément n° 3 concernant les types et modes de présentation pourrait être considéré comme traité dans la section 2.1.1, à savoir « ... pour constituer une partie liquide du... » et dans la section 2.1.2, à savoir « ... conditionnés de manière à prévenir toute dégradation ou contamination... ». Par conséquent, il n'est pas requis dans la définition.</li> <li>• L'élément n° 4 concernant les définitions supplémentaires est, selon nous, traité dans la section 2.2.1 qui fournit une définition pour les « enfants en bas âge ». Par conséquent, il n'est pas requis dans la définition.</li> </ul> <p>Nous n'estimons donc pas qu'il soit nécessaire de préciser le rôle ou la finalité du produit dans le régime alimentaire des enfants en bas âge dans la description conformément au Manuel de procédure du Codex. En outre, la définition devrait être claire, précise et sans ambiguïté et ne pas tirer avantage d'une affirmation stipulant ce à quoi le produit pourrait ou non contribuer, selon les</p>	<b>HKI</b>

circonstances, si ces circonstances ne sont pas clairement exprimées. Le texte entre crochets est superflu et devrait donc être supprimé.

2. Le texte entre crochets devrait être supprimé, car l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA), le plus haut organe d'établissement des politiques de santé au monde, a convenu que ces produits ne pas indispensables. Si le texte entre crochets est ajouté, le Codex laisserait entendre que ces produits jouent en fait un rôle dans le régime alimentaire des enfants en bas âge, ce qui n'est pas le cas, car ils ne sont clairement pas indispensables.

3. Il est crucial de souligner que rendre obligatoire l'ajout de certains éléments nutritifs ou indiquer leur teneur dans la composition de ce produit fait partie intégrante du processus d'établissement des normes du Codex et qu'il n'est donc nul besoin de les préciser dans la définition, ni que cela signifie que le produit a des effets bénéfiques spécifiques pour la santé. Le précédent est établi dans la définition des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge : « On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit conçu en tant que substitut du lait maternel pour constituer une partie liquide du régime alimentaire des nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire progressivement diversifiée ». La composition de ce produit englobe de nombreux éléments nutritifs obligatoires et des teneurs spécifiques définies, mais cela n'est pas souligné de manière appropriée dans la définition. La boisson/le produit pour enfants en bas âge en cours d'examen étant un produit similaire, mais destiné au groupe d'âge suivant et qui fera partie de la partie A et de la partie B de la même norme, les définitions devraient être harmonisées, cohérentes et ne devraient donc pas comporter le texte entre crochets. La définition devrait donc être la suivante : « un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge ».

4. Le fait que l'ajout de certains éléments nutritifs soit rendu obligatoire et que leur teneur spécifique soit déterminée ne signifie pas que, dans l'ensemble, ces produits peuvent être considérés comme indispensables. Les États membres ont convenu que ces produits ne sont pas indispensables, quelle que soit leur composition. Les effets bénéfiques de ces produits par rapport à la poursuite de l'allaitement qui est recommandé pour les enfants de ce groupe d'âge n'ont pas été prouvés, alors qu'un ensemble de preuves démontre les bienfaits de la poursuite de l'allaitement. Des preuves indiquent que ces produits remplacent le lait maternel dans le régime alimentaire, avec pour résultat une nette réduction de l'apport nutritionnel recommandé en lait maternel, ce qui est contraire au texte proposé. De plus, il faut souligner que la section 3.2 de la norme autorise l'ajout d'ingrédients facultatifs.

Cela pourrait en fait modifier le profil global du produit, en particulier car les preuves concernant un éventail d'ingrédients et la transformation extrême des aliments soulèvent de nombreuses préoccupations. Le texte entre crochets pourrait en fait se révéler faux et doit donc être supprimé.

5. Il faut souligner que la contribution de ces produits au régime alimentaire des enfants en bas âge ne s'applique pas de la même manière dans tous les pays et est donc en l'état trompeuse. Comme reconnu par le Comité, dans certains cas, ces produits pourraient contribuer de manière positive aux besoins nutritionnels dans le cadre du régime alimentaire. Toutefois, dans de nombreux cas, ces produits ne sont pas indispensables et pourraient avoir des conséquences négatives à cause de leur interférence dans la poursuite de l'allaitement et des préoccupations soulevées quant à certains de leurs ingrédients et à leur transformation extrême. La proportion des enfants qui pourraient subir des conséquences positives ou négatives peut varier considérablement selon les États membres et, bien que l'affirmation puisse être exacte pour certains de ces États membres, elle s'avérera incorrecte ou trompeuse pour d'autres. Il est par conséquent inapproprié qu'une affirmation qui ne s'applique pas de la même manière à tous les États membres soit ajoutée à la définition d'un produit dans un document du Codex. Elle doit donc être supprimée. Si le texte entre crochets était maintenu, sa formulation devrait être la suivante : « ...peut/ne peut pas contribuer... ». De plus, l'ajout de ce texte ne fait pas partie du mandat du Codex qui ne devrait pas établir un principe universel concernant les

<p>besoins nutritionnels des enfants en bas âge. Il appartient aux États membres de déterminer quels sont les aliments/boissons qui contribuent aux besoins nutritionnels de leurs groupes et sous-groupes d'âge spécifiques.</p> <p>6. Lorsque Helen Keller International ainsi que de nombreuses autres délégations et observateurs ont insisté sur le fait que la définition devrait indiquer que ces produits constituent des substituts du lait maternel et sont définis comme tels dans de nombreux pays, cela n'a pas été accepté, car il a été rétorqué que tel n'était pas le cas dans d'autres pays. Afin de parvenir à un consensus, la décision suivante avait été prise : « Le Codex s'abstient de commentaire sur la question de la description ou non du produit comme substitut du lait maternel ». Par conséquent, nous pensons que, selon le même principe et afin de parvenir à un consensus, cette définition ne devrait pas mentionner si ce produit peut/ne peut pas contribuer aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge.</p> <p>Le texte devrait donc être formulé comme suit:</p> <p>On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson/produit pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge<sup>1</sup>.</p> <p><sup>1</sup> Dans certains pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel.</p> <p>Remarque :</p> <p>Helen Keller International estime que, si le Comité décide de conserver le texte entre crochets, une consultation et un examen supplémentaires de ce texte seraient nécessaires, car en l'état, le texte est trompeur et discrédite les examens précédents et le consensus atteint par le Comité concernant des questions similaires (par exemple, l'emploi du terme « élaborées »).</p>	
<p>Observation de l'IBFAN sur l'avant-projet de définition de boisson/produit pour enfants en bas âge</p> <p>L'IBFAN est favorable à l'option 2, c'est-à-dire à la suppression du texte entre crochets « qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge ». L'option 2 est conforme aux dispositions du Manuel de procédure du Codex concernant la définition de produit. Les matières premières qui sont utilisées pour la fabrication des produits, les procédés de fabrication, les types et modes de présentation des produits ainsi que leur conditionnement et les définitions supplémentaires si nécessaire ne sont obligatoires que si appropriés. L'IBFAN souligne que les exigences précitées sont respectées dans les dispositions suivantes de l'avant-projet de norme :</p> <p>2.1.2 ; 2.2.1 ; 3.1.1. L'IBFAN est favorable à la suppression du texte entre crochets, car ce dernier laisse entendre aux mères et aux parents que ces produits pourraient être indispensables à la croissance et au développement de leurs enfants en bas âge. L'Assemblée mondiale de la Santé dans sa résolution WHA 39.28 a déterminé que ces produits ne sont pas indispensables. Par conséquent, la définition ne devrait pas être trompeuse et laisser entendre que ces produits contribuent aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge. Bien que dans certains cas, ces produits puissent être considérés comme ayant des effets bénéfiques, ce n'est pas le cas pour les enfants de ce groupe d'âge. En outre, ces produits sont vendus comme des substituts du lait maternel. De nombreuses preuves scientifiques montrent que l'utilisation de ces produits comme substituts du lait maternel a des conséquences négatives sur l'apport nutritionnel et l'état de santé des enfants en bas âge, ce qui réfute la validité du texte entre crochets. Tous les gouvernements ont mis en place des politiques de soutien de la poursuite de l'allaitement pour les enfants âgés de deux ans et plus. L'IBFAN estime que le texte entre crochets discrédite les politiques nationales de soutien à la nutrition optimale des nourrissons et des enfants en bas âge et ne devrait donc pas faire partie de la définition. Il appartient en définitive aux gouvernements de décider dans leurs politiques et recommandations nationales de la pertinence de ces produits sur le plan nutritionnel. La définition devrait s'aligner sur celle des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge qui ne comporte pas ce texte entre crochets. La définition devrait donc être la suivante : On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge « avec éléments nutritifs ajoutés » ou Boisson pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide</p>	<p><b>IBFAN</b></p>



du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge <sup>1</sup> . <sup>1</sup> Dans certains pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel.	
L'IDF félicite le GT électronique pour son travail et est favorable au maintien de la note de bas de page comme approuvé par le Comité en 2016 et indiqué dans Révision de la Norme pour les préparations de suite (CXS 156-1987) : Avant-projet relatif aux facteurs essentiels de composition et de qualité (à l'étape 7)	<b>IDF/FIL</b>
L'IACFO est favorable à l'option 2, c'est-à-dire à la suppression du texte entre crochets « qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge ». L'IACFO est favorable à la suppression du texte entre crochets, car il laisse entendre au personnel soignant et aux parents que ces produits sont indispensables à la croissance et au développement de leurs enfants en bas âge.	<b>International Association of Consumer Food Organizations</b>
L'ISDI estime que l'option 1 devrait être retenue. L'ISDI considère qu'il est crucial que le CCNFSDU42 conserve la phrase [qui contribue aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge] dans la définition du produit, section 2.1.1, pour le rôle du produit. L'ISDI considère également que le produit peut apporter une contribution ou jouer un rôle dans le respect des besoins nutritionnels des enfants en bas âge lors de la transition à un régime alimentaire familial. Une définition claire et « distincte » permettra :- de clarifier l'intention de la Norme et de répondre aux exigences établies par le Manuel de procédure du Codex concernant la finalité de la définition ; - de catégoriser de manière appropriée les produits pour veiller à ce que les organes de réglementation et les exploitants du secteur alimentaire appliquent correctement la Norme ; et - de distinguer les produits des autres boissons. L'ISDI est opposé à l'option 2, car elle ne définit pas adéquatement la catégorie de produit ou ne distingue pas les produits des autres boissons. La Norme est un document technique et les exigences relatives à la définition qui sont établies dans le Manuel de procédure du Codex doivent être respectées.	<b>International Special Dietary Food Industries</b>
<p>L'UNICEF réaffirme sa position, à savoir que le texte entre crochets n'est ni nécessaire ni approprié et devrait donc être supprimé.</p> <p>Justification :</p> <p>1. La définition vise à respecter les dispositions du Manuel de procédure du Codex, page 57 concernant la description, stipulant ce qui suit : « Cette section devrait contenir une définition du ou des produits avec indication, le cas échéant, des matières premières utilisées et toute mention nécessaire des procédés de fabrication. Elle pourra également mentionner les types et modes de présentation du produit, ainsi que le type de conditionnement. Des définitions supplémentaires pourraient être introduites le cas échéant pour éclairer la signification de la norme. »</p> <p>Selon les éléments de la définition tels que définis ci-dessus, l'UNICEF estime que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les matières premières ne sont actuellement pas traitées dans la description, mais le sont dans une autre partie dans la norme. Par conséquent, elles ne sont pas requises dans la définition.</li> <li>• Le procédé de fabrication est traité dans la section 2.1.2. Par conséquent, il n'est pas requis dans la définition.</li> <li>• Les types et modes de présentation pourraient être considérés comme traités dans la section 2.1.1, à savoir « ... pour constituer une partie liquide du... » et dans la section 2.1.2, à savoir « ... conditionnés de manière à prévenir toute dégradation ou contamination... ». Par conséquent, ils ne sont pas requis dans la définition.</li> <li>• Concernant les autres définitions, la section 2.2.1 comporte une définition des « enfants en bas âge ». Par conséquent, il n'est pas nécessaire de l'ajouter à la définition.</li> </ul> <p>L'UNICEF ne pense donc pas qu'il soit nécessaire de préciser le rôle ou la finalité du produit dans le régime alimentaire des enfants en bas âge dans la description conformément au Manuel de procédure du Codex.</p>	<b>UNICEF</b>

En outre, toute définition devrait être claire, précise et sans ambiguïté et ne pas tirer avantage d'une affirmation stipulant ce à quoi le produit pourrait ou non contribuer, selon les circonstances, si ces circonstances ne sont pas clairement exprimées. Si le Comité décide de conserver le texte entre crochets, l'UNICEF estime qu'une consultation et un examen supplémentaires de ce texte seront nécessaires.

2. Le texte entre crochets devrait être supprimé, car l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA), le plus haut organe d'établissement des politiques de santé au monde, a convenu que ces produits ne sont pas indispensables. Si le texte entre crochets est ajouté, le Codex laisse entendre que ces produits jouent en fait un rôle dans le régime alimentaire des enfants en bas âge, ce qui n'est pas le cas.

En outre, le fait que l'ajout de certains éléments nutritifs soit rendu obligatoire et que leur teneur spécifique soit déterminée ne signifie pas que, dans l'ensemble, ces produits peuvent être considérés comme indispensables. Les États membres ont convenu que ces produits ne sont pas indispensables, quelle que soit leur composition. Les effets bénéfiques de ces produits par rapport à la poursuite de l'allaitement qui est recommandé pour les enfants de ce groupe d'âge n'ont pas été prouvés, alors qu'un ensemble de preuves démontre les bienfaits de la poursuite de l'allaitement. Des preuves indiquent que ces produits remplacent le lait maternel dans le régime alimentaire, avec pour résultat une nette réduction de l'apport nutritionnel recommandé en lait maternel, ce qui est contraire au texte proposé. De plus, il faut souligner que la section 3.2 de la norme autorise l'ajout d'ingrédients facultatifs. Cela pourrait en fait modifier le profil global du produit, en particulier car les preuves concernant un éventail d'ingrédients et la transformation extrême des aliments soulèvent de nombreuses préoccupations. Par conséquent, dans certains cas, le texte entre crochets pourrait se révéler faux et doit donc être supprimé.

3. Il faut souligner que la contribution de ces produits au régime alimentaire des enfants en bas âge ne s'applique pas de la même manière dans tous les pays et est donc en l'état trompeuse. Comme reconnu par le Comité, dans certains cas, ces produits pourraient contribuer de manière positive aux besoins nutritionnels dans le cadre du régime alimentaire. Toutefois, dans de nombreux cas, ces produits ne sont pas indispensables et pourraient avoir des conséquences négatives à cause de leur interférence dans la poursuite de l'allaitement et des préoccupations soulevées quant à certains de leurs ingrédients et à leurs niveaux de transformation. La proportion des enfants qui pourraient subir des conséquences positives ou négatives peut varier considérablement selon les États membres et, bien que l'affirmation puisse être exacte pour certains de ces États membres, elle s'avérera incorrecte ou trompeuse pour d'autres. Il est par conséquent inapproprié qu'une affirmation qui ne s'applique pas de la même manière à tous les États membres soit ajoutée à la définition d'un produit dans un document du Codex. Elle doit donc être supprimée. Si le texte entre crochets était maintenu, sa formulation devrait être la suivante : « ...peut/ne peut pas contribuer... ». De plus, l'ajout de ce texte ne fait pas partie du mandat du Codex qui ne devrait pas établir un principe universel concernant les besoins nutritionnels des enfants en bas âge. Il appartient aux États membres de déterminer quels sont les aliments/boissons qui contribuent aux besoins nutritionnels de leurs groupes et sous-groupes d'âge spécifiques.

4. La définition devrait s'aligner sur les définitions de produits similaires. Rendre obligatoire l'ajout de certains éléments nutritifs ou indiquer leur teneur dans la composition de ce produit fait partie intégrante du processus d'établissement des normes du Codex et il n'est donc nul besoin de les préciser dans la définition, et cela ne signifie pas que le produit a des effets bénéfiques spécifiques pour la santé. Le précédent est établi dans la définition des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge : « On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit conçu en tant que substitut du lait maternel pour constituer une partie liquide du régime alimentaire des nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire progressivement diversifiée ». La composition de ce produit englobe de nombreux éléments nutritifs obligatoires et des teneurs spécifiques définies, mais cela n'est pas souligné de manière appropriée dans la définition. La boisson/le produit pour enfants en bas âge en cours d'examen étant un produit similaire, mais destiné au groupe d'âge suivant et qui fera partie de la partie A et de la partie B de la même norme, les définitions devraient être harmonisées, cohérentes et ne

<p>devraient donc pas comporter le texte entre crochets. La définition devrait donc être la suivante : « un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge ».</p> <p>Par conséquent, l'UNICEF estime que le texte devrait être formulé comme suit : On entend par Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge<sup>1</sup>.</p> <p><sup>1</sup> Dans certains pays, ces produits sont réglementés en tant que substituts du lait maternel.</p>	
<p>Réponse de la Fédération mondiale des associations de santé publique</p> <p>Nous rejoignons d'autres groupes désireux de protéger la nutrition optimale des nourrissons et des enfants en bas âge. Nous considérons que le texte entre crochets n'est ni nécessaire ni approprié et devrait donc être supprimé.</p> <p>Nous ne pensons pas qu'il faille ajouter dans la description le rôle ou la finalité du produit dans le cadre du régime alimentaire des enfants en bas âge. Notre point de vue repose sur les dispositions du Manuel de procédure du Codex concernant les éléments pertinents à inclure dans une description.</p> <p>En outre, le fait que l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA) a convenu que ces produits ne pas indispensables constitue une autre raison de supprimer le texte entre crochets. Si le texte entre crochets est ajouté, le Codex laisse entendre que ces produits jouent en fait un rôle légitime dans le régime alimentaire des enfants en bas âge, ce qui n'est pas le cas. Quelle que soit la composition nutritionnelle de ces produits, ils ne sont pas indispensables dans le régime alimentaire des enfants en bas âge.</p> <p>Si le Comité décide de conserver le texte entre crochets, la Fédération mondiale des associations de santé publique estime qu'une consultation et un examen supplémentaires de ce texte seront nécessaires.</p>	<p><b>Fédération mondiale des associations de santé publique</b></p>
<p>Le texte entre crochets n'est ni nécessaire ni approprié et devrait donc être supprimé.</p> <p>L'Association mondiale de santé publique et de nutrition ne pense donc pas qu'il soit nécessaire de préciser le rôle ou la finalité du produit dans le régime alimentaire des enfants en bas âge dans la description conformément au Manuel de procédure du Codex.</p> <p>Le texte entre crochets devrait être supprimé, car l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA), le plus haut organe d'établissement des politiques de santé au monde, a convenu que ces produits ne sont pas indispensables. Si le texte entre crochets est ajouté, le Codex laisse entendre que ces produits jouent en fait un rôle dans le régime alimentaire des enfants en bas âge, ce qui n'est pas le cas.</p> <p>L'Association mondiale de santé publique et de nutrition estime que le fait que l'ajout de certains éléments nutritifs soit rendu obligatoire et que leur teneur spécifique soit déterminée ne signifie pas que, dans l'ensemble, ces produits peuvent être considérés comme indispensables. Les États membres ont convenu que ces produits ne sont pas indispensables, quelle que soit leur composition.</p> <p>L'Association mondiale de santé publique et de nutrition estime que les effets bénéfiques de ces produits par rapport à la poursuite de l'allaitement qui est recommandé pour les enfants de ce groupe d'âge n'ont pas été prouvés, alors qu'un ensemble de preuves démontre les bienfaits de la poursuite de l'allaitement.</p> <p>Des preuves indiquent que ces produits remplacent le lait maternel dans le régime alimentaire, avec pour résultat une nette réduction de l'apport nutritionnel recommandé en lait maternel, ce qui est contraire au texte proposé.</p>	<p><b>Association mondiale de santé publique et de nutrition (WPHNA)</b></p>

<p>L'Association mondiale de santé publique et de nutrition pense que, dans certains cas, le texte entre crochets pourrait se révéler faux et qu'il doit donc être supprimé. De plus, la section 3.2 de la norme autorise l'ajout d'ingrédients facultatifs. Cela pourrait en fait modifier le profil global du produit, en particulier car les preuves concernant un éventail d'ingrédients et la transformation extrême des aliments soulèvent de nombreuses préoccupations.</p>	
<p><b>Facteurs de conversion de l'azote en protéines</b></p> <p><b>Recommandation 2</b></p> <p><b>Maintien du FCA de 6,25 dans la/les norme(s) pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et le nom « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge ».</b></p>	
<p>Le Brésil pourrait accepter le maintien du FCA de 6,25, compte tenu du fait que la fiabilité des preuves sur lesquelles reposent les facteurs de conversion proposés par le groupe d'experts des JEMNU est relativement faible et que des études supplémentaires sont nécessaires pour déterminer des facteurs plus précis à l'aide de meilleures méthodes d'analyse :</p> <p>« Option 1 : Si l'on entend par protéine uniquement la somme des acides aminés qui la constituent (c'est-à-dire, avec pour principal objectif de garantir l'apport en acides aminés), le facteur de conversion recommandé pour les ingrédients à base de lait est de 6,1 et celui pour les ingrédients à base de soja est de 5,7. La fiabilité des preuves sur lesquelles repose le facteur de conversion pour les ingrédients à base de lait est modérée et celle des preuves sur lesquelles repose le facteur de conversion pour les ingrédients à base de soja est faible. » (page 26 des Réunions mixtes d'experts FAO/OMS sur la nutrition (JEMNU) concernant l'établissement de facteurs de conversion de l'azote en protéines pour les ingrédients à base de soja et de lait utilisés dans les préparations pour nourrissons et les préparations de suite).</p> <p>Toutefois, malgré les restrictions et les incertitudes soulignées par le groupe d'experts des JEMNU, les facteurs de conversion proposés dans le rapport représentent une amélioration importante par rapport à la situation actuelle et ne devraient pas être négligés. Par conséquent, le Brésil considère que le rapport des JEMNU est très utile et devrait faire l'objet d'un examen approfondi par le CCNFSDU avec l'aide des JEMNU pour mieux déterminer à long terme les protéines. En ce sens, nous estimons qu'un plan de travail devrait être envisagé par le CCNFSDU en coordination avec les JEMNU et les acteurs pour recueillir des données de grande qualité permettant de déterminer le FCA le plus approprié pour les sources de protéines utilisées dans la fabrication des préparations ainsi que pour les préparations avec différentes sources de protéines.</p>	<p><b>Brésil</b></p>
<p>Le Burkina Faso se prononce positivement pour le maintien du NCF de 6,25 dans la (les) norme(s) pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et les " boissons/produits pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés " et " boissons pour jeunes enfants "</p>	<p><b>Burkina Faso</b></p>
<p>Observations du point de vue technique et rédactionnel : Le Canada approuve le maintien du FCA de 6,25 dans les deux produits, car attendre une décision, à savoir si la détermination du contenu en protéines vise principalement à veiller à l'apport adéquat d'acides aminés ou à l'apport total en protéines, retarderait inutilement l'achèvement de la révision de la Norme pour les préparations de suite. Le Canada estime qu'il est prématuré de modifier le FCA actuel, car les données de qualité appropriées sont insuffisantes pour justifier la modification du FCA de 6,25.</p>	<p><b>Canada</b></p>
<p>Le Chili est d'accord pour conserver le facteur de conversion de l'azote en protéines de 6,25 pour la/les norme(s) sur les préparations de suite destinées aux nourrissons plus âgés et « Boisson/Produit pour enfants en bas âge contenant des nutriments ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge ».</p>	<p><b>Chili</b></p>
<p>Le sous-comité est d'accord avec la recommandation 2 présentée par les présidents du GTe. Le Facteur de conversion de l'azote de 6,25 doit être conservé dans les Normes pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et</p>	<p><b>Colombie</b></p>

<p>« Boisson/Produit pour enfants en bas âge contenant des nutriments ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge ».</p> <p>Ceci tient compte des conclusions du sous-comité NFSDU en 2020, dans le cadre du groupe de travail électrique intitulé « révision de la norme sur les préparations de suite »:</p> <p>Des méthodes alternatives ont été récemment évaluées afin d'estimer la teneur en protéines dans les aliments, y compris une analyse directe des protéines ou une analyse directe des acides aminés ; à l'avenir, cette dernière pourrait constituer une alternative intéressante pour obtenir des résultats plus proches de la réalité ; pour le moment, il est important d'utiliser les connaissances scientifiques recueillies. Cependant, la valeur unique (6,25) est utilisée depuis longtemps dans l'élaboration de normes pour différents types de produits.</p>	
<p>Le Costa Rica considère que le facteur de conversion de l'azote de 6,25 doit être conservé dans la/les Norme(s) pour les préparations de suite destinées aux nourrissons plus âgés et « Boisson/Produit pour enfants en bas âge contenant des nutriments ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge ».</p>	<b>Costa Rica</b>
<p>L'Égypte est favorable au maintien de la note de bas page concernant le FCA*.</p> <p>* Aux fins de la présente norme, la teneur en protéines du produit final déjà préparé pour la consommation est calculée sur la base de N x 6,25, à moins de preuves scientifiques justifiant l'utilisation d'un facteur de conversion différent pour un produit en particulier. Les teneurs en protéine dans la présente norme sont établies avec un facteur de conversion de l'azote de 6,25. À titre indicatif, la valeur de 6,38 est utilisée dans d'autres normes du Codex comme facteur spécifique approprié pour la conversion de l'azote en protéine pour les produits laitiers.</p>	<b>Égypte</b>
<p>L'UE soutient la recommandation de la présidence, à savoir le maintien du facteur de conversion de l'azote (FCA) de 6,25 dans la Norme pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon les conclusions du groupe d'experts des JEMNU, il apparaît que des études supplémentaires seraient nécessaires pour déterminer les FCA les plus appropriés pour les sources de protéines utilisées dans la fabrication des préparations et que cela retarderait donc l'achèvement de la révision de la Norme pour les préparations de suite.</li> <li>• L'UE estime qu'un FCA pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ainsi que « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge » ne peut pas être examiné séparément des préparations pour nourrissons. En effet, les conclusions du groupe d'experts des JEMNU concernent à la fois les préparations de suite et les préparations pour nourrissons et le même FCA est utilisé actuellement pour tous les produits. Dans ce cadre, l'UE souligne qu'à son niveau, le facteur de conversion par défaut de 6,25 doit être utilisé pour tous les produits concernés (à savoir les préparations pour nourrissons, les préparations de suite et les préparations pour enfants en bas âge) afin de calculer la teneur en protéines, quelle que soit leur source. Si le FCA de 6,25 était modifié pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge, le FCA pour les préparations pour nourrissons (ainsi que celui pour les préparations destinées à des fins médicales spéciales) devrait alors être examiné et adapté, ce qui ne pourrait pas être fait dans le cadre des travaux de révision de la Norme pour les préparations de suite.</li> <li>• Toute modification du FCA aurait de nombreuses conséquences majeures : <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle nécessiterait de réexaminer les teneurs minimale et maximale en protéines et éventuellement celles d'autres macronutriments dans la révision de l'avant-projet de la Norme, ce qui retarderait considérablement l'achèvement des travaux ;</li> </ul> </li> </ul>	<b>Union européenne</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les produits respectant les exigences de composition révisée devraient être réétiquetés et/ou reformulés ;</li> <li>- aucun FCA par défaut ne pourrait être utilisé pour toutes les formes de protéines autorisées, les FCA proposés par les JEMNU ne concernant que les ingrédients à base de lait et de soja ;</li> <li>- la Norme pour les préparations pour nourrissons devrait être réexaminée.</li> </ul>	
<p>Le Ghana approuve le texte proposé, à savoir le maintien du FCA de 6,25 dans la/les norme(s) pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et pour « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge ». Le motif étant qu'il n'existe aucune base scientifique solide justifiant la nécessité d'une modification.</p>	<b>Ghana</b>
<p>Nous sommes d'accord avec la recommandation 2 présentée par les présidents du GTe. Le facteur de conversion de l'azote de 6,25 doit être conservé dans la/les Norme(s) pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et « Boisson/Produit pour enfants en bas âge contenant des nutriments ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge ».</p>	<b>Guatemala</b>
<p>L'Indonésie est favorable au maintien du FCA de 6,25 dans la/les norme(s) pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et pour « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge ». Un facteur de conversion différent pourrait être utilisé pour un produit en particulier si des preuves scientifiques le justifient.</p>	<b>Indonésie</b>
<p>Nous sommes également favorables au maintien du FCA de 6,25.</p>	<b>Japon</b>
<p>Le Kenya est favorable au maintien du FCA de 6,25. Le facteur de conversion peut être appliqué aux produits.</p>	<b>Kenya</b>
<p>Nous approuvons le maintien du FCA de 6,25 dans les normes pour les préparations de suite et pour Boisson/produit pour enfants en bas âge. Le FCA ne doit pas être modifié pour ces produits, car les exigences relatives à la teneur en protéines et en acides aminés qui sont stipulées dans les Normes correspondantes du Codex veillent déjà à une teneur en protéines et à une qualité appropriées, sauf si une modification est requise sur la base de preuves scientifiques solides.</p>	<b>Koweït</b>
<p>La Malaisie n'a pas d'objection quant à la recommandation 2, à savoir le maintien du FCA de 6,25 dans la/les norme(s) pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et pour « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge ».</p>	<b>Malaisie</b>
<p>Le Mali soutient le maintien du FCA de 6,25 dans la (les) norme(s) pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et les " boissons/produits pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés " et " boissons pour jeunes enfants " conformément à la recommandation 2, annexe I.</p>	<b>Mali</b>
<p>Le Maroc soutient cette recommandation : Maintien du FCA de 6,25 dans la/les norme(s) pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et le nom « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge ».</p>	<b>Maroc</b>
<p>Le Népal approuve le maintien du FCA de 6,25 dans la/les norme(s) pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ainsi que « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge » conformément à la recommandation 2 à l'annexe I.</p>	<b>Népal</b>

<p>La Nouvelle-Zélande approuve la recommandation 2, à savoir le maintien du FCA de 6,25 dans la/les norme(s) pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ainsi que « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge » (recommandation 2 à l'annexe I).</p> <p>La Nouvelle-Zélande estime qu'il faudrait d'abord examiner si le principal objectif de la détermination de la teneur en protéines est de veiller à l'apport approprié en acides aminés ou à l'apport total en protéines avant d'envisager toute proposition de modification du FCA. En outre, la Nouvelle-Zélande souligne que les preuves scientifiques sur lesquelles reposent les valeurs sont actuellement limitées.</p>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
<p>Le Niger soutient le maintien du FCA de 6,25 dans la (les) norme(s) pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et les " boissons/produits pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés " et " boissons pour jeunes enfants " conformément à la recommandation 2, annexe I./FIN</p>	<b>Niger</b>
<p>Le Nigeria est favorable au maintien du FCA de 6,25 dans la/les norme(s) pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et le nom « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge ».</p>	<b>Nigeria</b>
<p>La Norvège soutient la recommandation de la présidence, à savoir le maintien du facteur de conversion de l'azote (FCA) de 6,25 dans la Norme.</p>	<b>Norvège</b>
<p>Maintien du FCA de 6,25 dans la/les norme(s) pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ainsi que « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge » (Recommandation 2 à l'annexe I).</p> <p>Les Philippines sont favorables au maintien du facteur actuel de conversion de l'azote de 6,25 pour le calcul de la teneur en protéines à partir de la teneur totale en protéines brutes, telle que déterminée par Kjeldahl, dans la Norme pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ainsi que pour Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés et Boisson pour enfants en bas âge. Une méthode pratique de calcul de la teneur en protéines dans les préparations pour nourrissons, les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ainsi que Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés et Boisson pour enfants en bas âge est toujours à l'étude.</p>	<b>Philippines</b>
<p>La République de Corée approuve le maintien du FCA de 6,25 dans les normes pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ainsi que pour « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge ». La République de Corée est d'accord avec le GT électronique sur le fait que les travaux de révision de la Norme pour les préparations de suite ne devraient pas être retardés par l'examen d'un « nouveau » FCA. Compte tenu principalement du manque de données probantes de qualité, l'utilisation d'un FCA bas pour les ingrédients à base de soja pourrait représenter un risque d'apport quotidien en protéines inapproprié pour les nourrissons et les enfants en bas âge.</p>	<b>République de Corée</b>
<p>Le Sénégal, soutient le maintien du FCA de 6,25 dans la (les) norme(s) pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et les " boissons/produits pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés " et " boissons pour jeunes enfants " conformément à la recommandation 2, annexe I.</p>	<b>Sénégal</b>
<p>L'Arabie saoudite approuve le maintien du FCA dans la Norme.</p>	<b>Arabie saoudite</b>
<p>La Suisse approuve la recommandation de la présidence, à savoir le maintien du facteur de conversion de l'azote (FCA) de 6,25 dans la Norme pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et pour « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge ».</p>	<b>Suisse</b>

<p>Nous approuvons la recommandation de la présidence du GT électronique, à savoir le maintien du FCA de 6,25 dans la/les norme(s) pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ainsi que pour « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge ».</p>	<b>Thaïlande</b>
<p>Le Royaume-Uni approuve la recommandation du GT électronique, à savoir le maintien du FCA de 6,25 dans la/les norme(s) pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Le Royaume-Uni souhaite souligner qu'il ne considère pas ces produits comme indispensables et qu'ils sont réglementés comme aliments généraux au Royaume-Uni.</p>	<b>Royaume-Uni</b>
<p>Les États-Unis approuvent le maintien du facteur de conversion de l'azote (FCA) de 6,25, conformément à la recommandation 2 à l'annexe I.</p>	<b>États-Unis</b>
<p>Pas d'observations</p>	<b>ENCA</b>
<p>L'European Plant-Based Foods Association (ENSA) soutient la recommandation 2 du rapport du GT électronique, à savoir le maintien du FCA de 6,25 dans la/les norme(s) pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ainsi que pour « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge ».</p> <p>L'ENSA estime qu'il s'agit d'un facteur de conversion en protéines réaliste et généralement reconnu qui est utilisé par les organes de réglementation. En outre, comme indiqué à la page 10 du rapport du GT électronique (en réponse à la question 6), toute modification de ce FCA aurait des conséquences au niveau de la réglementation et du marché.</p> <p>Concernant le nom du produit, nous estimons que « boisson pour enfants en bas âge » est le plus approprié.</p>	<b>ENSA</b>
<p>L'EUVEPRO soutient la recommandation 2 du rapport du GT électronique, à savoir le maintien du FCA de 6,25 dans la/les norme(s) pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ainsi que pour « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge ».</p> <p>L'EUVEPRO estime qu'il s'agit d'un facteur de conversion en protéines réaliste et généralement reconnu qui est utilisé par les organes de réglementation pour les préparations de suite. En outre, comme indiqué dans le rapport du GT électronique, toute modification de ce FCA aurait des conséquences au niveau de la réglementation et du marché.</p>	<b>European Vegetable Protein Association</b>
<p>Helen Keller International approuve le maintien du FCA de 6,25 dans la/les norme(s) pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ainsi que « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge » conformément à la recommandation 2 à l'annexe I.</p>	<b>HKI</b>
<p>L'IDF félicite le GT électronique pour son travail et est favorable au maintien de la note de bas de page* comme approuvé par le Comité en 2016 et indiqué dans la Révision de la Norme pour les préparations de suite (CXS 156-1987) : Avant-projet relatif aux facteurs essentiels de composition et de qualité (à l'étape 7)</p> <p>* Aux fins de la présente norme, la teneur en protéines du produit final déjà préparé pour la consommation est calculée sur la base de N x 6,25, à moins de preuves scientifiques justifiant l'utilisation d'un facteur de conversion différent pour un produit en particulier. Les teneurs en protéine dans la présente norme sont établies avec un facteur de conversion de l'azote de 6,25. À titre indicatif, la valeur de 6,38 est utilisée dans d'autres normes du Codex comme facteur spécifique approprié pour la conversion de l'azote en protéine pour les produits laitiers.</p>	<b>IDF/FIL</b>
<p>L'UNICEF souligne que le groupe d'experts a déclaré avoir actuellement beaucoup plus confiance dans la méthode d'analyse qui mesure l'apport d'acides aminés (option 1) que dans celle qui mesure la teneur totale en protéines.</p>	<b>UNICEF</b>



<p>Nous soulignons également que le groupe d'experts a déclaré : « Il est clair depuis des décennies que l'utilisation de la teneur totale en azote avec un facteur de conversion de 6,25 par rapport à la teneur totale en protéines est imparfaite et peut conduire à 15-20 % d'erreur concernant la teneur réelle en protéines. » (page 6)</p> <p>L'UNICEF est favorable à l'utilisation du FCA recommandé par le groupe d'experts (option 1). S'il n'est actuellement pas possible d'amender les normes concernées par ces nouvelles valeurs, l'UNICEF suggère aux membres du Comité de faciliter les travaux supplémentaires à réaliser concernant les nouvelles méthodes de calcul des protéines dont les résultats seront plus clairs et précis.</p>	
<p><b>QUESTION 5 :</b></p> <p>L'UNICEF convient que « Boisson pour enfants en bas âge » ne devrait pas être examiné séparément des préparations pour nourrissons.</p> <p>L'UNICEF approuve la conclusion du groupe d'experts selon laquelle, pour le choix du FCA le plus approprié (en l'occurrence pour les préparations de suite pour les nourrissons du deuxième âge ainsi que « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge »), il s'agit de décider si l'utilisation de la méthode en option 1 ou de celle en option 2 pour déterminer la teneur en protéines vise à garantir l'apport approprié en acides aminés ou l'apport total en protéines.</p> <p>L'UNICEF souligne le groupe d'experts a déclaré avoir actuellement beaucoup plus confiance dans la méthode d'analyse qui mesure l'apport d'acides aminés (option 1) que dans celle qui mesure la teneur totale en protéines.</p> <p>Nous soulignons également que le groupe d'experts a déclaré « Il est clair depuis des décennies que l'utilisation de la teneur totale en azote avec un facteur de conversion de 6,25 par rapport à la teneur totale en protéines est imparfaite et peut conduire à 15-20 % d'erreur concernant la teneur réelle en protéines. » (page 6)</p> <p><b>QUESTION 6 :</b></p> <p>L'UNICEF exhorte le Comité à prendre en compte les observations du groupe d'experts selon lesquelles l'utilisation du facteur de conversion de 6,25 peut conduire à 15-20 % d'erreurs dans la teneur réelle en protéines (page 6). Nous aimerions également souligner que le groupe d'experts a proposé deux options concernant les facteurs de conversion à utiliser pour la conversion des protéines de lait et des protéines de soja. Le rapport indique que les experts ont davantage confiance dans l'option 1, à savoir l'utilisation du facteur de conversion de 6,1 pour les protéines de lait et de 5,7 pour les protéines de soja. L'UNICEF souligne également que d'autres méthodes sont en cours d'élaboration, comme la spectrométrie de masse, ce qui étaye la recommandation selon laquelle ces travaux continuent de clarifier le rôle global du Comité consistant à utiliser des données scientifiques pour déterminer de manière adéquate la teneur en protéines des préparations à base de lait et des préparations à base de soja.</p>	<p><b>UNICEF</b></p>
<p>L'Association mondiale de santé publique et de nutrition est favorable à l'utilisation du FCA recommandé en option 1 par le groupe d'experts.</p> <p><b>QUESTION 5 :</b></p> <p>L'Association mondiale de santé publique et de nutrition convient que « Boisson pour enfants en bas âge » ne devrait pas être examiné séparément des préparations pour nourrissons.</p> <p>L'Association mondiale de santé publique et de nutrition approuve la conclusion du groupe d'experts selon laquelle, pour le choix du FCA le plus approprié (en l'occurrence pour les préparations de suite pour les nourrissons du deuxième âge ainsi que « Boisson/produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés » et « Boisson pour enfants en bas âge »), il s'agit de</p>	<p><b>Association mondiale de santé publique et de nutrition (WPHNA)</b></p>

décider si l'utilisation de la méthode en option 1 ou de celle en option 2 pour déterminer la teneur en protéines vise à garantir l'apport approprié en acides aminés ou l'apport total en protéines.

**QUESTION 6 :**

L'Association mondiale de santé publique et de nutrition exhorte le Comité à prendre en compte les observations du groupe d'experts selon lesquelles l'utilisation du facteur de conversion de 6,25 peut conduire à 15-20 % d'erreur dans la teneur réelle en protéines (page 6).

L'Association mondiale de santé publique et de nutrition approuve le rapport indiquant que les experts se fient à l'option 1 (à savoir l'utilisation du facteur de conversion de 6,1 pour les protéines de lait et de 5,7 pour les protéines de soja.)